



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-443

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-06-11-00242 - DECISION TARIFAIRE N°7701 PORTANT FIXATION POUR 2024 **??** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE **??** PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** AFEJI HAUTS-DE-FRANCE - 590799912 (3 pages)

Page 5

R32-2024-06-11-00241 - DECISION TARIFAIRE N°7705 PORTANT FIXATION POUR 2024 **??** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE **??** PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** ASSOCIATION ACCES - 590005088 (3 pages)

Page 9

R32-2024-06-11-00240 - DECISION TARIFAIRE N°7707 PORTANT FIXATION POUR 2024 **??** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE **??** PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560 **??** (4 pages)

Page 13

R32-2024-06-11-00239 - DECISION TARIFAIRE N°7711 PORTANT FIXATION POUR 2024 **??** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE **??** PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** CH CAMBRAI - 590781605 (3 pages)

Page 18

R32-2024-06-11-00238 - DECISION TARIFAIRE N°7715 PORTANT FIXATION POUR 2024 **??** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE **??** PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** RESIDENCE LA DENTELLIERE - 590051942 (4 pages)

Page 22

R32-2024-06-11-00237 - DECISION TARIFAIRE N°7716 PORTANT FIXATION POUR 2024 **??** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE **??** PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE **??** SAS MEDICA FRANCE - 750056335 **??** (3 pages)

Page 27

R32-2024-06-11-00243 - DECISION TARIFAIRE N°9955 PORTANT FIXATION **??** DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE **??** EHPAD FONDATION DENIS LEMETTE - 590010179 (2 pages)

Page 31

R32-2024-06-11-00254 - DECISION TARIFAIRE N°9957 PORTANT FIXATION **??** DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE **??** EHPAD HENRI BARBUSSE - 590043253 **??** (2 pages)

Page 34

R32-2024-06-11-00248 - DECISION TARIFAIRE N°9960 PORTANT FIXATION **??** DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE **??** EHPAD LA RHONELLE - 590037537 (2 pages)

Page 37

R32-2024-06-11-00246 - DECISION TARIFAIRE N°9964 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD LES CHARMILLES - 590020988?? (2 pages)	Page 40
R32-2024-06-11-00251 - DECISION TARIFAIRE N°9965 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD LES GODENETTES - 590038238 (2 pages)	Page 43
R32-2024-06-11-00249 - DECISION TARIFAIRE N°9967 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD LES MAGNOLIAS - 590037727?? (2 pages)	Page 46
R32-2024-06-11-00250 - DECISION TARIFAIRE N°9968 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD LES QUATRE VENTS - 590037909 (2 pages)	Page 49
R32-2024-06-11-00244 - DECISION TARIFAIRE N°9971 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD "LES TULIPIERS" - 590014999?? (2 pages)	Page 52
R32-2024-06-11-00252 - DECISION TARIFAIRE N°9974 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD ORPEA BERLAIMONT - 590038568?? (2 pages)	Page 55
R32-2024-06-11-00247 - DECISION TARIFAIRE N°9984 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD RESIDENCE "EPIS D'OR" - 590035010 (2 pages)	Page 58
R32-2024-06-11-00245 - DECISION TARIFAIRE N°9987 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD RESIDENCE LOUIS ARAGON - 590020608 (2 pages)	Page 61
R32-2024-06-11-00253 - DECISION TARIFAIRE N°9990 PORTANT FIXATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE?? EHPAD RESIDENCES LES EDELWEISS - 590039798 (2 pages)	Page 64

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2024-07-09-00033 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BELVEZE-LEBRUN Christine (3 pages)	Page 67
R32-2024-07-05-00309 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DAMIDEAUX Julien (3 pages)	Page 71
R32-2024-07-04-00028 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DE WILDE Arnaud (3 pages)	Page 75
R32-2024-07-04-00029 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GHEKIERE Ségolène (3 pages)	Page 79
R32-2024-07-08-00019 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - HUTIN ERIC (3 pages)	Page 83
R32-2024-07-04-00030 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LE GROS CHENE (3 pages)	Page 87

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00242

DECISION TARIFAIRE N°7701 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFEJI HAUTS-DE-FRANCE - 590799912

DECISION TARIFAIRE N°7701 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFEJI HAUTS-DE-FRANCE - 590799912

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE SERVICE EDILYS - 590815957

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES TILLEULS - 590034658

Centre de Jour pour Personnes Agées - LES JARDINS DE GAIA - A.J ALZHEIMER - 590047007

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LA RITOURNELLE - 590057006

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFEJI HAUTS-DE-FRANCE (590799912), a été fixée à 4 838 840,60 €, dont -7 119,73 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 4 838 840,60 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590034658	1 608 612,27	0,00	0,00	55 167,89	290 323,51	0.00
590047007	0,00	0,00	0,00	0,00	166 077,54	0.00
590057006	1 432 482,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
590815957	1 188 031,19	0,00	70 561,70	27 583,94	0,00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590034658	56,50	37,79	79,54	0,00
590047007	0,00	0,00	37,92	0,00
590057006	53,76	0,00	0,00	0,00
590815957	51,66	37,79	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s’établit à 403 236,72 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l’article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s’élève, à titre transitoire, à 4 845 960,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 4 845 960,33 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590034658	1 608 612,27	0,00	0,00	55 167,89	290 323,51	0,00
590047007	0,00	0,00	0,00	0,00	166 077,54	0,00
590057006	1 432 482,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590815957	1 195 150,92	0,00	70 561,70	27 583,94	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590034658	56,50	37,79	79,54	0,00
590047007	0,00	0,00	37,92	0,00
590057006	53,76	0,00	0,00	0,00
590815957	51,97	37,79	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 403 830,03 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI HAUTS-DE-FRANCE 590799912) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00241

DECISION TARIFAIRE N°7705 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ACCES - 590005088

DECISION TARIFAIRE N°7705 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ACCES - 590005088

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES JARDINS BRUNEAUT - 590812095

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LE BOIS D'AVESNES - 590026209

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD MARQUETTE EN OSTREVENT - 590037719

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LA JONQUIERE - 590809166

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LE VERLAINE - 590809570

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCES (590005088), a été fixée à 6 701 410,49 €, dont -68 863,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 6 701 410,49 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590026209	1 191 916,90	0,00	0,00	82 751,83	0,00	0,00
590037719	1 479 967,61	0,00	74 015,76	69 384,02	78 000,00	0,00
590809166	1 093 975,78	0,00	72 843,56	0,00	0,00	0,00
590809570	740 667,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812095	1 734 285,96	0,00	0,00	83 601,95	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590026209	61,61	37,79	0,00	0,00
590037719	71,14	38,02	35,62	0,00
590809166	58,77	0,00	0,00	0,00
590809570	61,49	0,00	0,00	0,00
590812095	76,64	38,17	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 558 450,88 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 770 273,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 6 770 273,49 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD

590026209	1 200 820,90	0,00	0,00	82 751,83	0,00	0,00
590037719	1 491 521,61	0,00	74 015,76	69 384,02	78 000,00	0,00
590809166	1 107 911,78	0,00	72 843,56	0,00	0,00	0,00
590809570	758 266,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812095	1 751 155,96	0,00	0,00	83 601,95	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590026209	62,07	37,79	0,00	0,00
590037719	71,69	38,02	35,62	0,00
590809166	59,52	0,00	0,00	0,00
590809570	62,95	0,00	0,00	0,00
590812095	77,38	38,17	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 564 189,45 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACCES 590005088) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00240

DECISION TARIFAIRE N°7707 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

DECISION TARIFAIRE N°7707 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LA RENAISSANCE - 590809901

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - RESIDENCE NOËL LEDUC - 590045241

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES EGLANTINES - 590045613

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LA ROSERAIE - 590059325

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE L'OSTREVENT - 590787388

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - RESIDENCE LE PEVELE - 590787404

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES JARDINS DE THÉODORE - 590789863

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - RESIDENCE LES TILLEULS - 590797049

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LE CHATEAU - 590813457

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/11/2021, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 14 668 857,59 €, dont 188 175,51 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 14 668 857,59 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590045241	1 879 089,61	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0.00
590045613	408 395,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
590059325	351 833,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
590787388	1 464 227,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
590787404	1 618 490,43	0,00	71 125,87	41 375,92	0,00	0.00
590789863	1 804 381,33	0,00	73 355,79	55 167,89	0,00	0.00
590797049	1 354 651,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
590809901	3 657 299,09	0,00	62 438,57	27 583,94	0,00	0.00
590813457	1 744 273,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590045241	72,51	37,79	0,00	0,00
590045613	53,28	0,00	0,00	0,00
590059325	53,55	0,00	0,00	0,00
590787388	62,68	0,00	0,00	0,00
590787404	67,19	37,79	0,00	0,00

590789863	65,05	37,79	0,00	0,00
590797049	59,86	0,00	0,00	0,00
590809901	68,63	37,79	0,00	0,00
590813457	65,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 222 404,80 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 480 682,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 14 480 682,08 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590045241	1 755 950,61	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
590045613	408 395,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590059325	351 833,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787388	1 467 554,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787404	1 567 773,43	0,00	71 125,87	41 375,92	0,00	0,00
590789863	1 804 381,33	0,00	73 355,79	55 167,89	0,00	0,00
590797049	1 360 277,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590809901	3 634 026,09	0,00	62 438,57	27 583,94	0,00	0,00
590813457	1 744 273,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

590045241	67,76	37,79	0,00	0,00
590045613	53,28	0,00	0,00	0,00
590059325	53,55	0,00	0,00	0,00
590787388	62,82	0,00	0,00	0,00
590787404	65,08	37,79	0,00	0,00
590789863	65,05	37,79	0,00	0,00
590797049	60,11	0,00	0,00	0,00
590809901	68,19	37,79	0,00	0,00
590813457	65,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 206 723,50 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00239

DECISION TARIFAIRE N°7711 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH CAMBRAI - 590781605

DECISION TARIFAIRE N°7711 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH CAMBRAI - 590781605

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD GODELIEZ BOLVIN CH CAMBRAI - 590787420

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH CAMBRAI (590781605), a été fixée à 6 426 903,97 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

- personnes âgées : 6 426 903,97 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590787420	6 426 903,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590787420	62,89	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 535 575,33 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 426 903,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 6 426 903,97 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590787420	6 426 903,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590787420	62,89	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 535 575,33 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CAMBRAI 590781605) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00238

DECISION TARIFAIRE N°7715 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE LA DENTELLIERE - 590051942

DECISION TARIFAIRE N°7715 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE LA DENTELLIERE - 590051942

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LA DENTELLIERE - 590049698

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE DOMAINE DU LAC - 590007373

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES FEUILLANTINES - 590020848

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -
RESIDENCE MATISSE SERVILOGE LE DOMAINE - 590022638

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- RESIDENCE LES LYS DU HAINAUT - 590034617

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -
EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COUSOLRE - 590043261

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES JARDINS DES SENS - 590047023

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES HORTENSIA - 590808812

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - LES MYOSOTIS - 590812848

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LA DENTELLIERE (590051942), a été fixée à 13 027 049,14 €, dont -3 860,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 13 027 049,14 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590007373	1 155 720,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
590020848	1 577 748,35	0,00	72 843,56	96 543,81	0,00	0.00
590022638	1 449 152,58	0,00	0,00	0,00	78 000,00	0.00
590034617	1 631 544,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
590043261	1 006 693,26	0,00	0,00	41 375,92	0,00	0.00
590047023	1 683 876,76	0,00	0,00	82 751,83	195 000,00	0.00
590049698	1 516 657,52	0,00	0,00	206 879,59	0,00	0.00
590808812	862 660,24	0,00	0,00	13 791,97	0,00	0.00
590812848	1 355 808,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590007373	48,71	0,00	0,00	0,00
590020848	55,42	37,79	0,00	0,00
590022638	57,54	0,00	35,62	0,00
590034617	52,59	0,00	0,00	0,00
590043261	53,04	37,79	0,00	0,00
590047023	54,92	37,79	35,62	0,00

590049698	56,15	37,79	0,00	0,00
590808812	53,71	37,79	0,00	0,00
590812848	53,83	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 085 587,44 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 030 909,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 13 030 909,14 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590007373	1 159 580,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590020848	1 577 748,35	0,00	72 843,56	96 543,81	0,00	0,00
590022638	1 449 152,58	0,00	0,00	0,00	78 000,00	0,00
590034617	1 631 544,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590043261	1 006 693,26	0,00	0,00	41 375,92	0,00	0,00
590047023	1 683 876,76	0,00	0,00	82 751,83	195 000,00	0,00
590049698	1 516 657,52	0,00	0,00	206 879,59	0,00	0,00
590808812	862 660,24	0,00	0,00	13 791,97	0,00	0,00
590812848	1 355 808,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590007373	48,88	0,00	0,00	0,00
590020848	55,42	37,79	0,00	0,00

590022638	57,54	0,00	35,62	0,00
590034617	52,59	0,00	0,00	0,00
590043261	53,04	37,79	0,00	0,00
590047023	54,92	37,79	35,62	0,00
590049698	56,15	37,79	0,00	0,00
590808812	53,71	37,79	0,00	0,00
590812848	53,83	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 085 909,10 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LA DENTELLIÈRE 590051942) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00237

DECISION TARIFAIRE N°7716 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MEDICA FRANCE - 750056335

DECISION TARIFAIRE N°7716 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD KORIAN BORDS DE LA MARQUE - 590047833

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD KORIAN SAMARA - 590047700

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD KORIAN LES MARQUISES - 590809067

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD KORIAN L'AGE BLEU - 590810966

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD KORIAN GEORGE MORCHAIN - 590815866

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335), a été fixée à 8 724 934,74 €, dont -110 609,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 8 724 934,74 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590047700	1 586 638,10	0,00	69 398,21	27 583,94	78 000,00	0.00
590047833	1 625 645,33	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0.00
590809067	1 626 550,93	0,00	0,00	165 503,67	0,00	0.00
590810966	1 939 717,26	0,00	0,00	137 919,72	0,00	0.00
590815866	1 426 601,67	0,00	0,00	13 791,97	0,00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590047700	53,01	37,79	35,62	0,00
590047833	57,10	37,79	0,00	0,00
590809067	48,44	37,79	0,00	0,00
590810966	54,79	37,79	0,00	0,00
590815866	53,54	37,79	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 727 077,90 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 835 543,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 8 835 543,74 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD

590047700	1 592 637,10	0,00	69 398,21	27 583,94	78 000,00	0,00
590047833	1 710 864,33	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00
590809067	1 631 560,93	0,00	0,00	165 503,67	0,00	0,00
590810966	1 949 264,26	0,00	0,00	137 919,72	0,00	0,00
590815866	1 431 435,67	0,00	0,00	13 791,97	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590047700	53,21	37,79	35,62	0,00
590047833	60,09	37,79	0,00	0,00
590809067	48,59	37,79	0,00	0,00
590810966	55,06	37,79	0,00	0,00
590815866	53,72	37,79	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 736 295,31 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE 750056335) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00243

DECISION TARIFAIRE N°9955 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD FONDATION DENIS LEMETTE -
590010179

DECISION TARIFAIRE N°9955 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD FONDATION DENIS LEMETTE - 590010179

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/07/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FONDATION DENIS LEMETTE (590010179) sise 1, RES, ELSA TRIOLET, , , , 59172, Rœulx et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DENIS LEMETTE (590059945);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 632 804,12 € au titre de 2024, dont -6 362,29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 733,68 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	489 464,65	55,87

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	65 339,47	44,75
Accueil de jour	78 000,00	35,62

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 639 166,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	495 826,94	56,60
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	65 339,47	44,75
Accueil de jour	78 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 263,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DENIS LEMETTE (590059945) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00254

DECISION TARIFAIRE N°9957 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD HENRI BARBUSSE - 590043253

**DECISION TARIFAIRE N°9957 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD HENRI BARBUSSE - 590043253**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD HENRI BARBUSSE (590043253) sise 25, R, HENRI BARBUSSE, , , 59220, Denain et gérée par l'entité dénommée CH DENAIN (590782165);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 266 768,43 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 272 230,70 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 266 768,43	74,58

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 266 768,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 266 768,43	74,58
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 272 230,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DENAIN (590782165) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00248

DECISION TARIFAIRE N°9960 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LA RHONELLE - 590037537

DECISION TARIFAIRE N°9960 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LA RHONELLE - 590037537

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA RHONELLE (590037537) sise 6, R, DAVAINES, , , 59300, Valenciennes et gérée par l'entité dénommée CH DE VALENCIENNES (590782215);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 6 123 092,61 € au titre de 2024, dont -72 032,98 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 510 257,72 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 045 092,61	66,25

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	35,62

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 195 125,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 117 125,59	67,04
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 516 260,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VALENCIENNES (590782215) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00246

DECISION TARIFAIRE N°9964 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES CHARMILLES - 590020988

**DECISION TARIFAIRE N°9964 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES CHARMILLES - 590020988**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2004 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CHARMILLES (590020988) sise 225, R, JEAN JAURES, , , 59880, Saint-Saulve et gérée par l'entité dénommée CCAS DE SAINT SAULVE (590798450);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 094 952,19 € au titre de 2024, dont -2 235,58 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 246,02 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 003 058,01	56,08

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 894,18	38,07
Accueil de jour	78 000,00	35,62

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 097 187,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 005 293,59	56,21
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 894,18	38,07
Accueil de jour	78 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 432,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE SAINT SAULVE (590798450) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00251

DECISION TARIFAIRE N°9965 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES GODENETTES - 590038238

DECISION TARIFAIRE N°9965 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD LES GODENETTES - 590038238

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/07/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES GODENETTES (590038238) sise 1, R, LOUIS LEMOINE, , , 59125, Trith-Saint-Léger et gérée par l'entité dénommée SIVU COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS (590797569);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 370 302,46 € au titre de 2024, dont -7 500,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 191,87 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 232 392,57	56,27

UHR	0,00	0
PASA	68 950,03	0
Hébergement Temporaire	68 959,86	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 377 802,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 239 892,57	56,62
UHR	0,00	0
PASA	68 950,03	0
Hébergement Temporaire	68 959,86	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 816,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS (590797569) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00249

DECISION TARIFAIRE N°9967 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES MAGNOLIAS - 590037727

**DECISION TARIFAIRE N°9967 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES MAGNOLIAS - 590037727**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (590037727) sise , AV, DE LA PAIX, , , 59770, Marly et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 274 907,73 € au titre de 2024, dont -4 070,81 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 242,31 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 219 739,84	53,04

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 167,89	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 278 978,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 223 810,65	53,22
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 167,89	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 581,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00250

DECISION TARIFAIRE N°9968 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LES QUATRE VENTS - 590037909

DECISION TARIFAIRE N°9968 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD LES QUATRE VENTS - 590037909

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/05/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES QUATRE VENTS (590037909) sise 30, RTE, D'HERGNIES, , , , 59199, Bruille-Saint-Amand et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES QUATRE VENTS" (590037859);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 322 607,28 € au titre de 2024, dont -19 283,39 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 217,27 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 255 231,36	51,33

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 375,92	37,79
Accueil de jour	26 000,00	35,62

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 341 890,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 274 514,75	52,12
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 375,92	37,79
Accueil de jour	26 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 824,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES QUATRE VENTS" (590037859) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00244

DECISION TARIFAIRE N°9971 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD "LES TULIPIERS" - 590014999

**DECISION TARIFAIRE N°9971 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD "LES TULIPIERS" - 590014999**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/04/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LES TULIPIERS" (590014999) sise , R, PIERRE MATHIEU, , , , 59410, Anzin et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 374 840,37 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 570,03 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 293 274,77	59,05

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 565,60	38,06
Accueil de jour	26 000,00	35,62

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 374 840,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 293 274,77	59,05
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 565,60	38,06
Accueil de jour	26 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 570,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00252

DECISION TARIFAIRE N°9974 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD ORPEA BERLAIMONT - 590038568

**DECISION TARIFAIRE N°9974 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD ORPEA BERLAIMONT - 590038568**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/05/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ORPEA BERLAIMONT (590038568) sise 5, R, DU PUIT, , Bis, , 59145, Berlaimont et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 422 089,48 € au titre de 2024, dont -1 800,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 507,46 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 288 921,59	49,74

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 167,89	37,79
Accueil de jour	78 000,00	35,62

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 423 889,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 290 721,59	49,81
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 167,89	37,79
Accueil de jour	78 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 657,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00247

DECISION TARIFAIRE N°9984 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE "EPIS D'OR" - 590035010

**DECISION TARIFAIRE N°9984 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD RESIDENCE "EPIS D'OR" - 590035010**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE "EPIS D'OR" (590035010) sise 12, AV, CHARLES DE GAULLE, , , , 59135, Wallers et gérée par l'entité dénommée APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES (620030130);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 291 607,98 € au titre de 2024, dont 50 094,60 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 967,33 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 081 924,60	61,33

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	124 127,75	37,79
Accueil de jour	85 555,63	39,07

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 241 513,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 031 830,00	59,86
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	124 127,75	37,79
Accueil de jour	85 555,63	39,07

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 792,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES (620030130) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00245

DECISION TARIFAIRE N°9987 PORTANT
FIXATION

DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE LOUIS ARAGON - 590020608

DECISION TARIFAIRE N°9987 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE LOUIS ARAGON - 590020608

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/03/2004 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LOUIS ARAGON (590020608) sise 41, R, PAUL ELUARD, , , 59282, Douchy-les-Mines et gérée par l'entité dénommée ASS BIEN VIVRE A DOUCHY LES MINES (590020558);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 423 225,41 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 602,12 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 340 473,58	58,29

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	82 751,83	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 423 225,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 340 473,58	58,29
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	82 751,83	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 602,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS BIEN VIVRE A DOUCHY LES MINES (590020558) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00253

DECISION TARIFAIRE N°9990 PORTANT
FIXATION

DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCES LES EDELWEISS - 590039798

**DECISION TARIFAIRE N°9990 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCES LES EDELWEISS - 590039798**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/08/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCES LES EDELWEISS (590039798) sise 185, R, DE LILLE, , , 59554, Neuville-Saint-Rémy et gérée par l'entité dénommée FLORALYS RESIDENCES (590814802);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 675 878,66 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 656,56 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 470 873,69	53,02

UHR	0,00	0
PASA	71 837,08	0
Hébergement Temporaire	55 167,89	37,79
Accueil de jour	78 000,00	35,62

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 675 878,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 470 873,69	53,02
UHR	0,00	0
PASA	71 837,08	0
Hébergement Temporaire	55 167,89	37,79
Accueil de jour	78 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 656,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FLORALYS RESIDENCES (590814802) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

DRAAF

R32-2024-07-09-00033

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - BELVEZE-LEBRUN Christine

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME BELVEZE-LEBRUN CHRISTINE
11 BIS AVENUE DU BUISSON
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Réf. : N° 02-2024-074

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-074

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **29/03/2024** sous le numéro 02-2024-074. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/07/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures" : téléphonique le lundi matin et le jeudi matin ; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

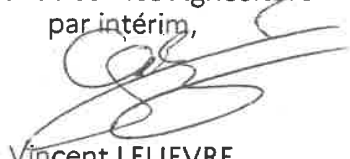
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-074

MADAME BELVEZE-LEBRUN CHRISTINE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Communes	Références cadastrales	Superficie
CHARLY-SUR-MARNE	ZD 80p	10a00ca
TOTAL DES SUPERFICIES		10a00ca

DRAAF

R32-2024-07-05-00309

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DAMIDEAUX Julien

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR DAMIDEAUX JULIEN
7 HAMEAU DE NOGEMONT
02140 PLOMION

Réf. : N° 02-2024-049

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-049

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **05/03/2024** sous le numéro 02-2024-049. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/07/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

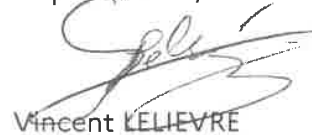
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

25 MARS 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-049

MONSIEUR DAMIDEAUX JULIEN à PLOMION

Communes	Références cadastrales	Superficie
LANDOUZY-LA-VILLE	AI 14, AI 15, ZC 37	09ha75a49ca
TOTAL DES SUPERFICIES		09ha75a49ca

DRAAF

R32-2024-07-04-00028

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DE WILDE Arnaud

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR DE WILDE ARNAUD
3 RUE DU CHATEAU
02350 GRANDLUP-ET-FAY

Réf. : N° 02-2024-048

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-048

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **04/03/2024** sous le numéro 02-2024-048. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation en société - Entrée dans la société SCEA DE WILDE.

La société est constituée de : DE WILDE Jean-Paul.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/07/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

25 MARS 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-048

MONSIEUR DE WILDE ARNAUD à GRANDLUP-ET-FAY

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAINS-DU-NORD	- C 244, C 245, C 246, C 247, C 248, C 249, C 250, C 251, C 35, C 36, C 38, C 51, C 207, C 208, C 209, C 215, C 472, C 252, C 216, C 222, C 223, C 224, C 225, C 253, C 255, C 492	37ha62a78ca
GRANDLUP-ET-FAY	- ZX 41, ZY 4, ZX 42, ZY 3, ZN 21, ZN 27, ZN 29, ZW 4, YC 27, YC 36, ZO 76, ZX 39, YD 36, ZO 22, ZO 47, ZW 31, ZX 28, ZX 29, ZY 5, ZY 7, ZY 9, ZY 66, ZW 32, ZL 23, ZL 25, ZY 2, ZX 40, ZY 8, ZW 29, ZX 4, ZN 84, ZN 85, ZN 86, ZX 30, ZX 31, ZY 12, ZY 10, ZN 22, ZN 23, ZN 24, ZL 5, ZL 7, ZL 15, ZM 5p, ZW 6p, ZW 10p, ZW 1p, ZL 17, ZL 30, ZM 29, ZW 30, ZO 33, ZW 3, ZX 35, ZX 53, YC 33, ZN 18, ZN 25, ZN 30, ZN 32, ZY 52, ZN 36, ZN 35, ZW 16, ZY 44, ZY 46, ZY 48, ZX 52, ZW 5, YC 37, ZN 28, ZN 26, ZX 16, ZN 16, ZN 17, ZW 17	156ha98a06ca
PIERREPONT	- ZA 1	01ha09a98ca
RAINSARS	- U 65	01ha68a68ca
TOTAL DES SUPERFICIES		197ha39a50ca

DRAAF

R32-2024-07-04-00029

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - GHEKIERE Ségolène

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME GHEKIERE SEGOLENE
FERME DU GRAND RÛ
02400 CHATEAU-THIERRY

Réf. : N° 02-2024-046

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-046

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **04/03/2024** sous le numéro 02-2024-046. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation en société - Entrée dans la société SCEA VIET.

La société est constituée de : VIET Christophe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/07/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

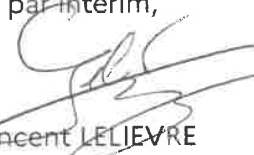
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

25 MARS 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-046

MADAME GHEKIERE SEGOLENE à CHATEAU-THIERRY

Communes	Références cadastrales	Superficie
CHATEAU-THIERRY	ZI 2, ZI 5, ZI 28, ZI 47, ZI 55, ZI 57, ZI 58, ZI 82, ZI 84, ZI 87, ZI 88, ZI 91, ZI 93, ZK 2	112ha04a00ca
BOURESCHES	ZD 5, ZD 7, ZK 5	24ha48a19ca
ETREPILLY	ZE 47, ZH 8, ZH 11	21ha80a32ca
TOTAL DES SUPERFICIES		158ha32a51ca

DRAAF

R32-2024-07-08-00019

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - HUTIN ERIC

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR HUTIN ERIC
4 CHEMIN DU LAVOIR
02260 GERGNY

Réf. : N° 02-2024-052

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-052

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **08/03/2024** sous le numéro 02-2024-052. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/07/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne  @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

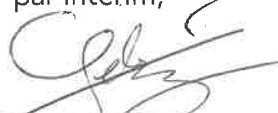
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,



Vincent LELIEVRE

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-052

MONSIEUR HUTIN.ERIC à GERGNY

Communes	Références cadastrales	Superficie
LAIGNY	ZK 22	01ha93a80ca
TOTAL DES SUPERFICIES		01ha93a80ca

DRAAF

R32-2024-07-04-00030

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEA LE GROS CHENE

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA LE GROS CHENE

3 RUE DU CHATEAU

02350 GRANDLUP-ET-FAY

Réf. : N° 02-2024-047

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-047

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **04/03/2024** sous le numéro 02-2024-047. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

La société est constituée de : DE WILDE Jean-Paul.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/07/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

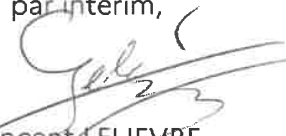
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim,


Vincent ELIEVRE
25 MARS 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-047

SCEA LE GROS CHENE à GRANDLUP-ET-FAY

Communes	Références cadastrales	Superficie
MOLINCHART	ZD 18, ZD 24, ZD 26, ZD 20, ZD 21, ZD 22, ZB 22, ZA 12, ZD 23, ZD 19, ZC 23	18ha83a97ca
CERNY-LES-BUCY	ZC 14, ZC 15, ZA 11, ZB 23, ZB 24, ZB 21, B 46	11ha39a55ca
GRANDLUP-ET-FAY	ZO 49, ZW 27, YC 12, YD 3, YD 4, YD 5, ZX 44, ZX 45, ZX 46, ZX 47, ZO 51, ZO 50, YC 21, YC 53, YC 20, ZO 48, ZW 28, ZY 1, ZX 43, YD 2	43ha06a76ca
FROIDMONT-COHARTILLE	YD 1, ZE 20, ZE 21	12ha86a81ca
LAON	BR 115, BV 82, BV 94, BW 23, BW 65, DK 50, DK 57, DK 58, DE 83, DE 92, DK 53, BR 95, BR 116, BR 117, DH 27, DH 30, DH 65, DH 66, DK 52, DH 29, BW 68, BW 69, BW 48, DK 47, DK 48, DK 49	43ha20a92ca
BESNY-ET-LOISY	C 185, C 186, C 70, ZC 2, ZC 1, A 146, ZC 6, ZC 5, ZC 4	21ha54a33ca
TOTAL DES SUPERFICIES		150ha92a34ca

DRAAF

R32-2024-07-11-00015

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SCEV EDV



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

SCEV EDV

1 PLACE MORTE PAILLE

02330 VALLEES-EN-CHAMPAGNE

Réf. : N° 02-2024-051

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2024-051

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **11/03/2024** sous le numéro 02-2024-051. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution société.

La société est constituée de : FAYE Romain.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/07/2024**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture
par intérim



Vincent LELIEVRE

25 MARS 2024

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2024-051

SCEV EDV à VALLEES-EN-CHAMPAGNE

Communes	Références cadastrales	Superficie
BAULNE-EN-BRIE	-AD 600,-AD 605,-AD 607, -AD 624,-AN 251,-AN 252, -AN 384,-AN 412,-AC 366, -AN 137,-AN 139,-AN 140,-AN 180, -AN 244,-AN 245,-AN 248, -AN 259,-AN 273,-AN 385, -AN 410,-AN 411	04ha02a29ca
LE BREUIL	-AR 17,-AR 11,-AR 16,-AR 13	13a20ca
TOTAL DES SUPERFICIES		04ha15a49ca